CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- Chaque offre, commande, vente et livraison est régie par les conditions suivantes. L'acheteur reconnaît expressément les connaître et les accepter intégralement. Des conditions contraires, émanant de l'acheteur, ne sont pas acceptées.
- 2. Les commandes ne sont contraignantes pour le vendeur que si elles ont été confirmées par écrit par le vendeur. Les catalogues ou échantillons ne sont transmis qu'à titre d'information. Le vendeur se réserve le droit de modifier certaines caractéristiques des produits, dans la mesure où l'utilisation normale à laquelle sont destinées les marchandises n'est pas modifiée.
- 3. L'annulation totale ou partielle des commandes par l'acheteur donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de la valeur facturée des quantités annulées, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer les dommages réellement subis.
- 4. Les devis sont valables pendant la durée indiquée dans ceux-ci. Sauf convention contraire, les frais de transport, les frais de conditionnement ainsi que tous les droits. la TVA et les autres taxes ne sont pas compris dans le prix et sont à la charge de l'acheteur.
- 5. Les délais de livraison indiqués sont indicatifs et non contraignants. Des retards de livraison ne peuvent jamais donner lieu au refus d'accepter la livraison des marchandises, ni au paiement d'une indemnité quelconque ni à la résiliation du contrat.
- 6. Sauf convention contraire, les marchandises sont livrées FCA à l'endroit indiqué conformément aux Incoterms 2010. Le risque relatif aux marchandises passe à l'acheteur au moment de la livraison.
- 7. Sauf disposition écrite contraire, les factures du vendeur sont payables 30 jours après la date de livraison. Toute protestation quant à une facture doit être notifiée au vendeur par lettre recommandée. Le non-paiement à l'échéance d'une facture rend immédiatement exigible le solde restant dû de toutes autres factures. En cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, un intérêt moratoire de 12 % par an sera porté en compte de plein droit et sans mise en demeure préalable et le montant de la facture sera augmenté de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire.
- 8. Toutes les factures sont établies et payées dans la devise convenue. Les conversions ne seront pas acceptées, sinon le vendeur se réserve le droit d'exiger immédiatement les éventuelles différences de change. Toutes les charges liées aux paiements sont à la charge de l'acheteur. Le tirage et l'acceptation d'une lettre de change ou d'autres documents négociables n'entraîne pas novation et ne constitue pas une dérogation aux présentes conditions générales.
- 9. Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de revente le vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
- 10. Le vendeur peut à tout moment exiger des sûretés pour le paiement qui garantissent la bonne exécution des obligations de l'acheteur. Il est loisible au vendeur de suspendre des commandes ou des parties de commandes qui restent à livrer tant que ces sûretés n'ont pas été accordées.
- 11. Les différences entre les quantités commandées et les quantités livrées doivent immédiatement être signalées par l'acheteur. L'acheteur accepte les tolérances d'usage dans le secteur. Les différences dépassant ces tolérances ne peuvent jamais donner lieu à la résiliation du contrat ni à une forme quelconque d'indemnisation autre que l'adaptation de la facture ou la livraison des marchandises manquantes.
- 12. L'acheteur doit contrôler la conformité des marchandises au moment de la livraison. Des plaintes concernant des vices apparents doivent être notifiées au vendeur par écrit dans un délai de 5 jours à compter de la livraison des marchandises, sinon elles ne seront pas prises en considération. Des plaintes concernant des vices cachés doivent être notifiées au vendeur par écrit dans les 5 jours qui suivent leur constatation. Sauf dispositions légales plus sévères, la garantie du chef de vices cachés est accordée pendant une période de 6 mois à compter de la livraison. Les plaintes concernant des marchandises livrées seront toujours traitées conformément aux garanties accordées par le vendeur pour les marchandises en question. En cas de revente ou de transformation, l'acheteur doit veiller à la traçabilité des marchandises livrées. Les marchandises conçues par le client ou fabriquées à la demande expresse du client avec des spécifications divergentes des spécifications standard ne sont pas garanties par le fabricant, sauf convention contraire expresse. En cas d'acceptation d'une plainte, la responsabilité du vendeur ne dépassera jamais le remboursement des marchandises reconnues comme défectueuses, ou leur remplacement, au choix du vendeur. Les dommages consécutifs ne sont jamais acceptés. D'éventuels retours de marchandises sont uniquement possibles aux frais de l'acheteur et moyennant l'accord exprès du vendeur.
- 13. Le vendeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier la vente de plein droit et sans mise en demeure lorsque l'acheteur ne respecte pas ses obligations. Cela vaudra également en cas de faillite, de liquidation, de dissolution ou de difficultés de paiement de l'acheteur,... Si le vendeur exerce ce droit, il aura le droit de retirer les marchandises livrées ou de demander leur restitution. D'éventuels acomptes restent acquis à titre d'indemnisation, sans préjudice du droit de demander une indemnisation supplémentaire. Le vendeur aura également le droit de compenser des créances à l'égard de l'acheteur par d'éventuelles créances de l'acheteur à l'égard du vendeur.
- 14. Il est loisible au vendeur de suspendre ses obligations ou de résilier entièrement ou partiellement le contrat, sans droit à une indemnité dans le chef de l'acheteur, en cas de circonstances exceptionnelles et/ou de force majeure dans le chef du vendeur ou de ses fournisseurs (comme par exemple en cas de guerre, d'incendie, de grève, de lock-out, de troubles, d'inondations, de dérèglement ou d'arrêt de la production, ... sans que cette énumération soit limitative).
- 15. Tous les litiges seront tranchés devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du siège social du vendeur. Le vendeur peut toutefois à tout moment décider de faire trancher le litige devant les tribunaux du domicile ou le siège social de l'acheteur. Le droit belge est applicable, sauf en ce qui concerne (seul) la clause de réserve de propriété (article 9) et son application, qui sera régie par le droit français pour les contrats de vente avec les acheteurs domiciliés en France ou dont le siège social est en France.